



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 5

Conseillers absents excusés : 2

Conseillers absents : 2

Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence

Séance du 29 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 juillet à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 22 juillet 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. NIEDDA Nicolas, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. FOURISCOT Jean, M. Marc ESTEVE.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme ANTON Sophie
M. WURTZ Michel

ABSENTES :

Mme ZENTELIN Guillemette,
Mme REGLEY Catherine.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 03.06.2025

UNANIMITÉ

Point n°1a – 2025/040 : Décision modificative n°1 exercice 2025 - COMMUNE

Rapporteur : Mme Hélène Ferrier

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget 2025 de la Commune ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 de l'exercice 2025, du budget principal de la Commune, afin d'ajuster certains crédits des sections de fonctionnement et investissement.

Il est soumis à l'assemblée les écritures comptables, concernant cette décision modificative, examinées en commission de finances du 17/07/2025

Les propositions sont les suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2025 DE LA COMMUNE

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	0	0
INVESTISSEMENT	83 386	83 386
ENSEMBLE	83 386	83 386

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix pour et 2 abstentions (M. Jean FOURISCOT et M. Marc ESTEVE) :

- approuve les écritures comptables concernant la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget de la Commune.

Point n°2a – 2025/041 : Régularisation d'une partie du Chemin du Torrent.

Rapporteur : Mme Anne-Laure Longo

Par courrier, M. et Mme SCHNELL Richard et Marie-José ainsi que M. MONDARY Guy, propriétaires en indivision sur la parcelle cadastrée en section F n°1235 nous ont informés vouloir sortir de cette indivision.

Pour que cette sortie d'indivision puisse être réalisée, il est nécessaire que la Commune régularise l'emprise du Chemin du Torrent se trouvant actuellement au droit de cette parcelle cadastrée en section F n° 1235 (partie en rose sur le plan).

M. CLARET, géomètre expert, a été sollicité pour acter cette régularisation. Il en résulte :

- terrain A : 228 m² partie de M. MONDARY à acquérir par la Commune,
- terrain B : 2516 m² restant à M. MONDARY,
- terrain C : 256 m² partie de M. et Mme SCHNELL et Marie-José à acquérir par la Commune,
- terrain D : 3155 m² restant à M. et Mme SCHNELL.

Malgré son zonage en UCa du PLU approuvé, les terrains A et C sont actuellement inconstructibles à la lecture des règles du PPRI (zone de retrait à l'axe du vallon).

La Commune a proposé d'acquérir la partie de M. et Mme SCHNELL Richard et Marie-José (terrain C) au prix de 7.50 €/m² soit pour 256 m² : 1 920 € TTC et celle de M. MONDARY Guy (terrain A) au prix de 7.50 €/m² soit pour 228 m² : 1 710 € TTC.

Par courrier en date du 04/06/2025, M. et Mme SCHNELL Richard et Marie-José ont donné leur accord pour ce prix d'acquisition.

Par courrier en date du 26/05/2025, M. MONDARY Guy a donné son accord pour ce prix d'acquisition.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **approuver** cet acte de régularisation,
- **Dire** que l'acte de régularisation pourra être passé en la forme administrative ou notariée,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'acte de régularisation,
- **Autoriser** les dépenses nécessaires au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Point n°2b – 2025/042 : Fonds d'investissement cantonal (FIC) : Fourniture et mise en place d'un revêtement drainant en résine et granulats minéraux sur le parking de la Place de la Victoire.

Rapporteur : M. le Maire

L'investissement projeté pour l'année 2025 correspond en :

La Fourniture et la mise en place d'un revêtement drainant en résine et granulats minéraux sur le parking de la Place de la Victoire.

Cette demande de subvention s'inscrit dans une action de désimperméabilisation des sols.

Il sera procédé à la fourniture et à la mise en place d'un revêtement drainant en résine et granulats minéraux sur le parking de la Place de la Victoire. Les travaux consistent en la mise en place d'un revêtement drainant dans le but de favoriser la désimperméabilisation de ce parking.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de déposer une demande de subvention au Conseil départemental du Var, et plus précisément auprès du Fonds d'investissement cantonal (FIC) concernant l'aménagement suivant :

Dossier : FIC 2025 : La Fourniture et la mise en place d'un revêtement drainant en résine et granulats minéraux sur le parking de la Place de la Victoire.

Montant de l'opération : 50 641 € HT

Autofinancement 25,46 % : 12 893 € HT

FIC 2025 : 37 748 € HT
(Conseil départemental du Var)

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 37 748 € HT auprès du Fonds d'investissement cantonal (FIC) du Conseil départemental du Var concernant l'opération visée ci-dessus,
- **s'engager** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du Fonds d'investissement cantonal (FIC) du Conseil départemental du Var, et celui réellement attribué,
- **autoriser** les dépenses nécessaires qui seront inscrites au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Point n°2c – 2025/043 : Fonds d'investissement cantonal (FIC) : Acquisition de vidéoprotection.

Rapporteur : M. le Maire

L'investissement projeté pour l'année 2025 correspond en :

L'acquisition de vidéoprotection

La commune de Trans-en-Provence est confrontée à une recrudescence de faits d'incivilité et d'insécurité sur l'ensemble de son territoire. En l'absence de forces de sécurité nationales en appui régulier, la police municipale demeure l'acteur principal de la tranquillité publique locale.

Un audit complet du système de vidéoprotection communal a été réalisé en 2025. Il a mis en lumière de nombreuses défaillances sur les 30 sites concernés : caméras inopérantes, connexions instables, alimentations obsolètes, antennes brouillées par la végétation, coffrets non étanches, absence de retour au poste central. Le poste de supervision lui-même, situé dans les locaux de la police municipale, n'est plus adapté au flux de vidéo à gérer.

Trans-en-Provence est une commune singulière et attractive, au patrimoine remarquable, qui accueille chaque année un flux important de visiteurs. Le centre ancien, la rivière, ces édifices culturels et les espaces naturels constituent autant de lieux à sécuriser, à la fois pour la population résidente et les touristes.

Face à cette situation, la commune souhaite procéder à la réhabilitation complète du système de vidéoprotection, en ciblant les lieux sensibles (écoles, mairie, équipements sportifs, parkings, passerelle, église, cimetière) et en fiabilisant la transmission des images.

Les travaux prévus incluent : la mise en place de caméras de nouvelles générations (caméras, antennes, alimentations, switches), le raccordement à la fibre sur certains secteurs pour éliminer les interférences radios, la mise en sécurité électrique et numérique des installations, la création d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) conforme aux standards actuels, au sein des locaux de la police municipale.

Ce projet constitue une priorité portée par la municipalité et s'inscrit dans une volonté claire de prévention, de modernisation et de protection de la population et du patrimoine.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de déposer une demande de subvention au Conseil départemental du Var, et plus précisément auprès du Fonds d'investissement cantonal (FIC) concernant l'aménagement suivant :

➤ **Dossier : FIC 2025 : Acquisition de vidéoprotection**

Montant de l'opération : 65 035 € HT

Autofinancement 20 % : 13 007 € HT

Conseil régional – Aide aux forces de sécurité (AFS) : 29 776 € HT
(Somme notifiée le 25.06.2025)

FIC 2025 : 22 252 € HT
(Conseil départemental du Var)

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 22 252 € HT auprès du Fonds d'investissement cantonal (FIC) du Conseil départemental du Var concernant l'opération visée ci-dessus,
- **S'engager** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du Fonds d'investissement cantonal (FIC) du Conseil départemental du Var, et celui réellement attribué,
- **Autoriser** les dépenses nécessaires qui seront inscrites au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Point n°2d – 2025/044 : Candidature à l'appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » lancé par CITEO.

Rapporteur : Mme Sophie Formica

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56, relatif à la gestion des déchets et notamment aux déchets d'emballages ménagers,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU la délibération n°5A – 2024/050 sur la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO en date du 26 juin 2024.

Contexte

La ville de Trans-en-Provence est, depuis 2024, signataire d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO. Dans la continuité de cette convention, CITEO propose un appel à projets concernant la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer.

CITEO, conformément à son cahier des charges Responsabilité Élargie du Producteur (REP) Emballages Ménagers, Papiers Graphiques (EMPG), contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

CITEO mène à cet effet des actions avec l'ensemble des acteurs de la filière REP EMPG pour :

- Réduire l'impact environnemental des entreprises ;
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- Mobiliser les Français pour plus de recyclage et moins d'emballages à usage unique.

CITEO est fondée à agir en matière de collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer au titre de son cahier de charges d'agrément.

Par ailleurs, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment :

- La généralisation depuis le 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer ;
- L'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer en vue d'atteindre les objectifs de 77% des bouteilles en plastiques pour boisson recyclées en 2025 et 90% en 2029 ;
- • La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Afin d'accompagner les collectivités locales dans ces actions, l'objectif de cet appel à projets est d'accompagner le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur les lieux de consommation nomade (hors foyer) et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) ou les services propreté.

Les lieux visés sont les centres-villes, les parcs et jardins, les sites touristiques et les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le déploiement de la collecte séparée des emballages hors foyer doit contribuer à la continuité du geste de tri et à la diminution des emballages abandonnés au sol.

Considérant l'intérêt que représente cet appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » proposée par CITEO, pour la ville de Trans-en-Provence, il est proposé à l'assemblée, de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer, par voie dématérialisée, un dossier de candidature à l'appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Point n°2e – 2025/045 : Délibération prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Rapporteur : Mme Anne-Laure Longo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2013 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2016 ;

Vu la modification de droit commun du Plan Local de l'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2024 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 afin de supprimer et réduire des emplacements réservés, de compléter les règles relatives aux clôtures et remblais, de préciser les conditions relatives à l'implantation des constructions en limite séparative, d'apporter des dispositions relatives aux annexes des constructions et des précisions aux règles portant sur les constructions existantes et légales situées en zones 2AU et Ue, et de compléter les règles relatives aux stationnements et aux espaces libres en zone Ue.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-45 et suivants

Ainsi :

Le dossier de modification simplifiée n°2, comportant l'exposé des motifs de la procédure et le projet de règlement, de zonage et la liste des emplacements réservés modifiés, sera notifié aux

personnes publiques associées, après que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale aura été saisie au Cas par Cas. Cette dernière dispose d'un délai légal de deux mois pour se prononcer.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis des Personnes Publiques Associées doivent être mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- **Décider** d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU,
- **Préciser** les modalités de mise à disposition du public suivantes :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis des Personnes Publiques Associées, accompagnés d'un livre blanc seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie, du **lundi 17 novembre 2025 au mardi 16 décembre 2025** inclus, soit pendant une durée d'un mois. Le dossier sera également consultable sur le site internet suivant : www.transenprovence.fr

Un avis sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, et affiché en mairie, sur le site internet de la commune et sur les panneaux d'informations communales.

A l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Maire présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera la modification simplifiée n°2 du PLU éventuellement modifiée pour prendre en compte les observations du Public et des Personnes Publiques associées.

- **Dire** que cette délibération sera transmise :
 - au Préfet du Département du Var,
 - au Président du Conseil Régional PACA,
 - au Président du Conseil Départemental du Var,
 - au Président de l'agglomération DPVA,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président de la Chambre des Métiers,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - au président de l'institut national des appellations de l'origine et de la qualité,
 - au président du centre national de la propriété forestière,
 - aux Maires des communes limitrophes.
- **Préciser** que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Point n°3a – 2025/046 : Association Hype Dance School – Versement d’une subvention

Rapporteur : M. Nicolas Missud

Au sein de l’association Hype Dance School, deux danseuses originaires de Trans-en-Provence, Gina Bernard et Mila Elbachir, ont brillamment représenté leur groupe en décrochant la deuxième place lors d’un concours international de Hip-Hop.

Grâce à cette performance, elles sont désormais qualifiées pour la finale mondiale qui se tiendra à Phoenix, aux États-Unis.

A cet effet, l’association Hype Dance School sollicite la collectivité pour l’octroi d’une subvention afin de financer une partie de leur projet.

Au vu de ce qui précède et après avis de la commission vie associative du 24 juin 2025, il est proposé à l’assemblée :

- **D’accorder** une subvention de 500 € à l’association Hype Dance Scholl dans le cadre de sa participation à la finale mondiale de Hip-Hop à Phoenix,
- **De prévoir** cette somme au budget 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix pour et 2 contre (M. Jean FOURISCOT et M. Marc ESTEVE), décide :

- **D’accorder** une subvention de 500 € à l’association Hype Dance Scholl dans le cadre de sa participation à la finale mondiale de Hip-Hop à Phoenix,
- **De prévoir** cette somme au budget 2025.

Interventions :

M. Fouriscot explique qu’il n’y a rien de personnel par rapport à ces deux danseuses, mais qu’il aurait aimé qu’un plan de communication soit donné et non pas de vagues promesses concernant la publicité sur Trans-en-Provence en compensation de cette subvention.

Point n°4a – 2025/047 : Modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs (ACM).

Rapporteur : M. Jean-Yves Bonhomme

Vu l’article L551-1 du Code de l’éducation relatif à l’organisation des activités éducatives complémentaires aux enseignements par les collectivités territoriales,

Vu les articles R.227-1 et suivants du Code de l’action sociale et des familles relatifs à l’accueil collectif de mineurs,

Vu la convention d’objectifs et de financement signée 2 janvier 2024 avec la Caisse d’Allocations Familiales du Var (CAF) dans le cadre de l’accueil de loisirs,

Vu le règlement intérieur en vigueur du service périscolaire,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'actualisation du règlement intérieur du service périscolaire, il convient d'y intégrer certaines évolutions, déjà mises en œuvre sur la collectivité, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil effective en maternelle.

CONSIDÉRANT que les autres ajustements visent à clarifier le fonctionnement des activités de la pause méridienne en élémentaire et à mettre à jour les modalités d'acceptation du règlement, en cohérence avec la dématérialisation des dossiers.

Il est proposé à l'assemblée de modifier le règlement intérieur des ACM au chapitre « Capacité d'accueil et horaires » et à la fin du document :

- La mise à jour de la capacité d'accueil.

La capacité d'accueil du service périscolaire en maternelle est portée à 90 places (au lieu de 80 précédemment), en cohérence avec l'augmentation de la fréquentation observée à la rentrée scolaire 2024-2025. Cette capacité est déjà effective mais n'était pas encore formalisée administrativement dans le règlement intérieur.

- Une précision sur les activités de la pause méridienne.

La mention relative à la gratuité des activités pédagogiques et sportives proposées durant la pause méridienne en élémentaire est supprimée.

Ces activités, déclarées en accueil périscolaire, sont réservées aux enfants demi-pensionnaires. Elles sont incluses dans le tarif de la cantine, qu'elles soient suivies ou non par l'enfant.

Elles sont comptabilisées dans les heures ouvrant droit à la subvention par la CAF dans le cadre de la convention d'objectifs et de financements.

- L'actualisation de la procédure d'acceptation du règlement.

La mention « cocher la case dans le dossier » pour signifier l'acceptation du règlement intérieur est supprimée, cette procédure étant devenue caduque à la suite de la dématérialisation du dossier d'inscription.

Au vu de ce qui précède, et après avis de la commission jeunesse et sports du 24 juin 2025, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Valider** les modifications citées ci-dessus et notées au règlement intérieur ci-annexé (pages 2 et 7).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Le présent avenant au règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 et sera applicable à l'ensemble des usagers du service périscolaire.

Point n°5a – 2025/048 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération dans le cadre d'un accord local

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 39/2019-BCLI en date du 30/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de DPeVa sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, sa composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de DPeVa doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de DPVa, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de DPVa un accord local, fixant à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
DRAGUIGNAN	40789	21
VIDAUBAN	12712	7
LE MUY	9882	5
LORGUES	9803	5
LES ARCS-SUR ARGENS	7844	4
TRANS-EN-PROVENCE	6595	4
FLAYOSC	4514	3
SALERNES	3812	2
LA MOTTE	3050	2
FIGANIERES	2683	2
CALLAS	2069	1
TARADEAU	1899	1
MONTFERRAT	1720	1
BARGEMON	1434	1
AMPUS	894	1
ST-ANTONIN-DU-VAR	808	1
SILLANS-LA-CASCADE	783	1
CLAVIERS	720	1
CHATEAUDOUBLE	476	1

COMPS-SUR-ARTUBY	346	1
LA ROQUE-ESCLAPON	253	1
LA BASTIDE	215	1
BARGEME	214	1

Total des sièges répartis : 68

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT :

- **Fixer** à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération, selon la répartition fixée supra,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Point n°6a – 2025/049 : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale. Financement d'appareils auditifs pour un agent municipal.

Rapporteur : M. le Maire

L'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

Ce FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Afin de permettre à un agent de la collectivité de poursuivre son activité professionnelle, sur avis du médecin du travail, un dossier de demande d'aide a été déposé, le 11 mars 2025 auprès du FIPHFP, pour solliciter la contribution au financement de prothèses auditives, dont le montant éligible est fixé à 1 300 €, compte tenu des documents fournis par l'agent.

Ce montant prend en compte le coût des prothèses auditives, déductions faites des remboursements des régimes obligatoires (Sécurité Sociale) et complémentaires (mutuelles) notamment.

La collectivité a reçu, le 02 juin 2025, la notification d'accord pour cette demande d'aide financière. Pour information, Le FIPHFP se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de l'aide si le montant acquitté était inférieur à celui porté sur le devis.

Le versement de la compensation par le FIPHFP est fait obligatoirement à la collectivité, qui devra reverser cette somme à l'agent.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de versement par le fonds ;

CONSIDÉRANT la notification reçue le 02 juin 2025, du FIPHFP pour accord d'un montant plafonné à 1 300 €, concernant la demande de la commune faite le 11 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée sera versée à la collectivité, après réception de la facture acquittée par l'agent ;

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** le reversement des sommes reçues du FIPHFP, dans la limite de 1 300 € à l'agent pour lequel la demande référencée 01AKM159250303144404 a été faite auprès du FIPHFP,
- **Dire** que la recette et la dépense seront imputées sur le budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Point n°6b – 2025/050 : Livret d'accueil « guide de l'agent territorial.

Rapporteur : M. le Maire

Tout agent nouvellement recruté en qualité de fonctionnaire bénéficie d'un entretien, individuel le plus souvent, au cours duquel lui sont présentées les caractéristiques de la fonction publique.

Cependant, compte tenu de l'étendue et de la diversité des éléments communiqués, sur un temps relativement court, il est difficile de tout retenir. Disposer d'un support écrit permet à l'agent de pouvoir retrouver des informations relatives notamment aux droits et aux obligations, au temps de travail, au déroulement de la carrière, à la formation.

Le guide de l'agent territorial, présenté en annexe de la présente délibération, a été construit à partir du modèle proposé par le Centre de Gestion du Var (CDG 83).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

Procès-verbal du conseil municipal du 29 juillet 2025

VU l'avis du Comité Social Territorial, réuni le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'utilité, pour les agents, de disposer d'un document relatif à leur statut de fonctionnaire ;

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le livret d'accueil intitulé « guide de l'agent territorial » (livret qui sera envoyé, au format PDF, à chaque fonctionnaire, sur sa messagerie professionnelle).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Point n°6c – 2025/051 : La protection sociale complémentaire. Volet santé.

Rapporteur : M. le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation financière est obligatoire pour les risques « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès).

À compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière sera également obligatoire pour les risques « santé » ; garanties d'assurance qui permet le versement de prestations complémentaires aux remboursements de l'Assurance maladie (pour les frais occasionnés à l'occasion d'une maternité, d'une maladie ou d'un accident de la vie privée).

Pour cela, l'employeur peut choisir de participer soit aux contrats dits labellisés souscrits par les agents, soit à une convention de participation, dont le principe est la sélection d'un seul organisme, retenu dans le cadre d'un appel à la concurrence, initié par la collectivité ou par le CDG 83.

Afin de répondre aux obligations entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour ce volet, le Centre de Gestion du Var (CDG 83) propose aux employeurs publics territoriaux du département de participer à la mise en place d'un contrat collectif « santé » au cours de l'année 2025.

Pour pouvoir participer à ce contrat collectif, chaque collectivité doit délibérer sur le risque santé et la participation à l'appel d'offre du CDG 83, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Il conviendra également de verser une participation mensuelle brute par agent, à la date d'effet du contrat collectif ;

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 ;
- En disant que cette participation mensuelle sera de 15 € brut ;
- En confirmant cette participation, par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-7 et L. 827-8 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial, réuni le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les agents de pouvoir adhérer à un contrat collectif ;

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Donner** mandat au CDG 83 pour participer à l'appel d'offre relatif à la protection sociale complémentaire, volet « santé »,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence,
- **Fixer** à 15 € brut le montant de la participation mensuelle versée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

Point n°7a – 2025/052 : Tarification sociale des cantines, modification de la grille tarifaire.

Rapporteur : M. Jean-Yves Bpnhomme

Par la délibération n°5a du 03 juin 2025, le conseil municipal a apporté un complément d'information à la délibération n°4b du 12 octobre 2021 qui avait autorisé la mise en place d'une tarification sociale à la cantine scolaire de Trans-en-Provence.

Toutefois, l'ASP (Agence de Service et de Paiement), après avoir instruit la demande d'identification de la Commune, dans le cadre du dispositif « tarification sociale des cantines », a émis un avis défavorable et demandé que la grille tarifaire soit modifiée afin de comporter 3 tranches minimum, dont une tranche à 1 € ou moins pour un quotient familial de 1000 € ou moins.

Aujourd'hui, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la nouvelle grille tarifaire ci-dessous qui tient compte des observations de l'ASP. Ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Tarifs avec la tarification sociale		
Quotient familial	Regroupement des tranches	Tarification Sociale pour 1 enfant
0 € à 1000 €	n°1	1.00 €
1001 € à 1100 €	n°2	3.65 €
1101 € à 1250 €	n°3	3.95 €
1251 € et +	n°4	4.05 €
Le repas Occasionnel		4.15 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Françoise ANTOINE Secrétaire de séance	Alain CAYMARIS Maire, Président du conseil municipal
Signature :   	

